I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 1289/71 DU CONSEIL

du 7 juin 1971

concernant l'application de la décision nº 1/71 du conseil d'association prévu par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya (1) a été signé le 24 septembre 1969 et est entré en vigueur le 1er janvier 1971 ;

considérant que, en vertu du protocole nº 4 annexé à cet accord, le conseil d'association a arrêté, le 13 mai 1971, la décision nº 1/71, relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de l'accord et aux méthodes de coopération administrative ;

considérant qu'il est nécessaire, conformément à l'article 23 dudit accord, de prendre les mesures que comporte l'exécution de cette décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la notion de « produits originaires » au sens du titre I de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république unie de Tanzanie, la république de l'Ouganda et la république du Kenya et les méthodes de coopération administrative, les dispositions de la décision du conseil d'association nº 1/71, du 13 mai 1971, annexée au présent règlement sont applicables.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 7 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

(1) JO nº L 282 du 28. 12. 1970, p. 55.